



PNUE

CMS



Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CMS/1997/L.14
15 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CINQUIÈME SESSION DE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES

Genève, 10-16 avril 1997

PROJET DE RESOLUTION 5.2

DIRECTIVES POUR L'HARMONISATION DES FUTURS ACCORDS

Adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième session
(Genève, 10-16 avril 1997)

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des
espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant la résolution 4.3 (Nairobi, 1994) par laquelle elle a invité
le Comité permanent à présenter à la cinquième session de la Conférence des
Parties une proposition de directives pour l'harmonisation des futurs accords;

Se félicitant de la diffusion du projet de Lignes directrices en vue de
l'harmonisation des accords conclus sous les auspices de la Convention sur la
conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS),
d'avril 1997, présenté par le secrétariat,

Constatant que ces "Lignes directrices" sont un recueil utile des
pratiques suivies en matière d'accords, qui permettra aux Parties de faire des
choix réfléchis dans l'élaboration d'accords futurs,

Reconnaissant que les pratiques suivies à l'égard des traités diffèrent
dans une certaine mesure entre les Parties, qu'une certaine souplesse s'avère

GE.97-01050 (F)

souhaitable et qu'une forme unique d'accord n'est sans doute pas la formule optimale dans tous les cas, compte tenu de l'éventail et de la nature des accords possibles, des moyens de conservation et de gestion considérés comme les plus avisés et les plus pratiques dans le cadre de la CMS, ainsi que d'autres circonstances,

Consciente de la nature juridiquement non contraignante des directives internationales et constatant que les Lignes directrices en vue de l'harmonisation des accords conclus sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage se bornent de décrire les dispositions, résolutions et accords en vigueur;

Désireuse d'harmoniser autant que possible la forme des accords et d'éviter les divergences inutiles et non intentionnelles de forme et de contenu, qui sont une source d'incertitude,

Constatant que les "Lignes directrices" doivent être examinées plus avant par les Parties et progressivement affinées,

Notant l'importance du premier résumé des observations des Parties établi par le secrétariat,

Invite le secrétariat :

a) A distribuer aux Parties, en vue d'un examen complémentaire, le texte des "Lignes directrices" en même temps que la présente résolution;

b) A demander aux Parties de formuler des observations sur les "Lignes directrices" et à établir un résumé détaillé de toutes ces observations, à distribuer en temps opportun aux Parties en sollicitant des avis complémentaires;

c) A élaborer un projet mis à jour de "Lignes directrices", tenant compte des observations reçues des Parties, à présenter à la sixième session de la Conférence des Parties.
